



Le

FiRS

sommaire



Le FIRS page 1

Le sucre en France

Quelques repères historiques page 2

La France sucrière dans le monde page 4

La filière betterave-canne-sucre page 6

Le sucre dans l'Union Européenne

Quelques chiffres page 7

Le cadre réglementaire page 8

L'action du FIRS

La participation aux décisions gouvernementales
et communautaires page 12

La mise en œuvre de la politique agricole
commune dans le secteur du sucre page 14

Le fonctionnement du FIRS page 18

Le FIRS

Le Fonds d'Intervention et de Régularisation du marché du Sucre a été créé par décret le 9 juillet 1968, parallèlement à la mise en place de l'Organisation Commune de Marché (OCM) du sucre au plan européen. Etablissement public à caractère industriel et commercial, son activité est consacrée à la mise en œuvre en France de cette OCM, qui fait partie intégrante de la Politique Agricole Commune (PAC).

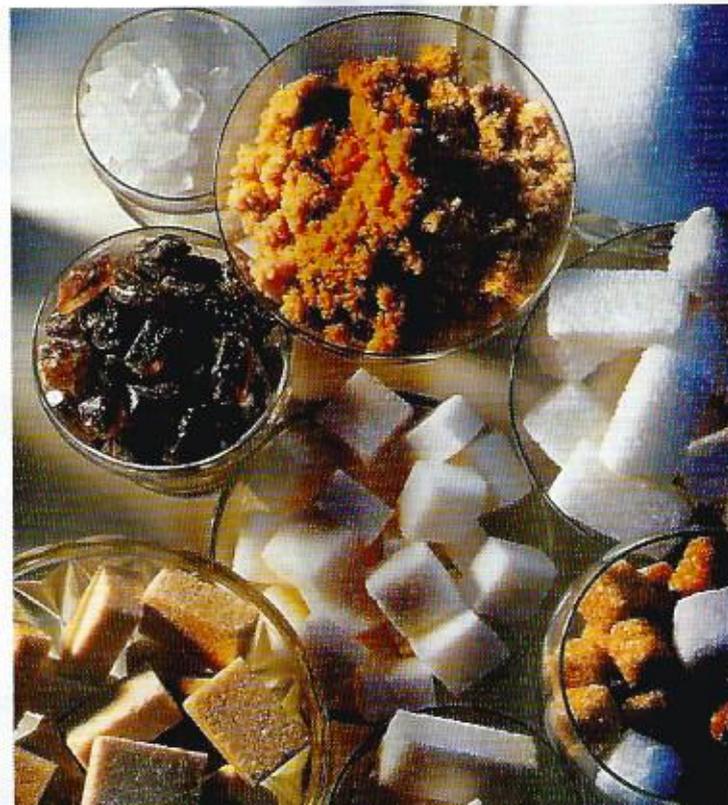
Il est notamment agréé, au sens de la réglementation communautaire, comme organisme payeur des dépenses du FEOGA (section garantie). Son principal rôle consiste ainsi à servir les aides et restitutions prévues par l'OCM aux entreprises concernées qui sont d'abord les sociétés sucrières (fabricants et négociants) mais aussi les sociétés utilisatrices du sucre, qui l'exportent sous forme de fruits et légumes transformés ou qui l'incorporent dans leurs fabrications (certaines fabrications des industries chimique et pharmaceutique). En fonction des cours du marché mondial du sucre, le montant des dépenses correspondantes a ainsi fluctué dans les années récentes entre 400 et 700 m€. Une part non négligeable de l'activité du FIRS est en outre consacrée à la production de données économiques et statistiques, dont la qualité est unanimement reconnue. Enfin, l'établissement est par exemple en charge du contrôle de l'utilisation des betteraves cultivées sur jachère (alcool-carburant).

Au Conseil d'administration du FIRS, siègent les représentants de l'Etat (ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'économie et des finances, et de l'outre-mer) et des représentants professionnels de l'agriculture et de l'industrie sucrière, dans le respect de la pluralité. Le Conseil d'administration est un des lieux importants de concertation au sein de la filière, puisque y sont notamment représentés le syndicat national des fabricants de sucre (SNFS), la confédération générale des planteurs de betteraves (CGB), le comité interprofessionnel des productions saccharifères (CIPS), la confédération paysanne, les planteurs de canne...

Jusqu'à aujourd'hui, la filière sucre est parvenue à préserver sa capacité d'organisation, de dyna-

misme et d'investissement pour l'avenir, qui prend plus de relief encore au regard des nombreuses crises qui ont affecté le monde agricole ces dernières années. Elle le doit en particulier à l'originalité de sa position de véritable agro-industrie et au fonctionnement de son système de soutien, dont les dépenses sont financées par des cotisations professionnelles et ne pèsent pas sur le budget communautaire.

Il reste qu'aucune situation n'est acquise définitivement, et le secteur fait montre d'une constante attention aux importantes échéances qui se succèdent, et aux enjeux majeurs auxquels il est confronté ; pour n'en citer que les principaux : nouvelle OCM depuis juillet 2001 et pour cinq ans, élargissement prochain de l'Union Européenne aux Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO), négociations de l'OMC, dont Seattle et Doha sont les premières étapes, exigences croissantes de la Commission européenne en matière de développement durable, ou encore de protection du consommateur. Dans ce contexte, le FIRS joue pleinement son rôle d'expertise et de proposition auprès des autorités nationales, en particulier dans le cadre de leurs relations avec les autorités communautaires, et contribue à nourrir les débats avec l'interprofession.



Le sucre en France



QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

Jusqu'au 19^{ème} siècle, le sucre a été produit exclusivement à partir de la canne. Originaire de Nouvelle-Guinée, la canne à sucre est utilisée dès la plus haute Antiquité en Inde, alors que l'Europe ne connaîtra pendant longtemps que le miel.

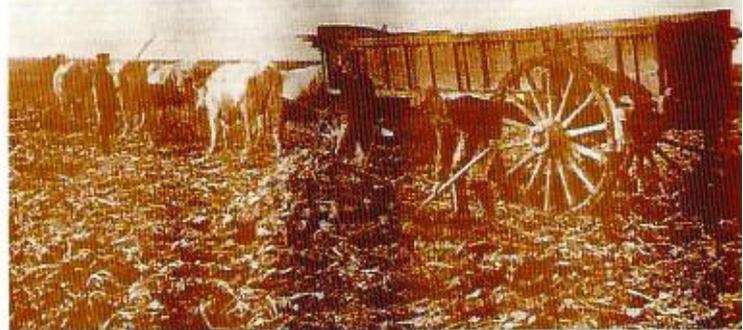
Le sucre de canne apparaît en Europe au 10^{ème} siècle à Venise qui en fait commerce avec les Arabes et se répand aux 11^{ème} et 12^{ème} siècles, à la faveur des croisades. Importé dès lors dans les principaux ports de la Méditerranée, il reste néanmoins un produit rare et cher, vendu uniquement par les apothicaires en raison des vertus médicinales qu'on lui reconnaît.

L'expansion coloniale entraîne un premier bouleversement de la géographie sucrière. Aux 16^{ème} et 17^{ème} siècles, la canne à sucre est implantée dans les Caraïbes puis sur le continent américain et dans l'Océan Indien. Selon le principe de "l'exclusif", la production est volontairement cantonnée au sucre brut, qui est ensuite importé puis raffiné en métropole. Des raffineries se construisent à Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, La Rochelle... En 1789, la France occupe la première place dans le commerce et le raffinage du sucre. Sa consumma-

tion atteint 80 000 t et environ 150 000 t sont réexportées vers l'Europe.

La révolution française, puis les guerres napoléoniennes, coupent la France de ses approvisionnements en sucre de canne. Napoléon stimule les essais à partir d'autres plantes. Très vite, c'est la betterave qui s'impose. Encouragée par des mesures fiscales, la sucrerie de betterave connaît un développement spectaculaire.

La Picardie historique et pittoresque
La betterave et le sucre - Le chargement pour le transfert à l'usine



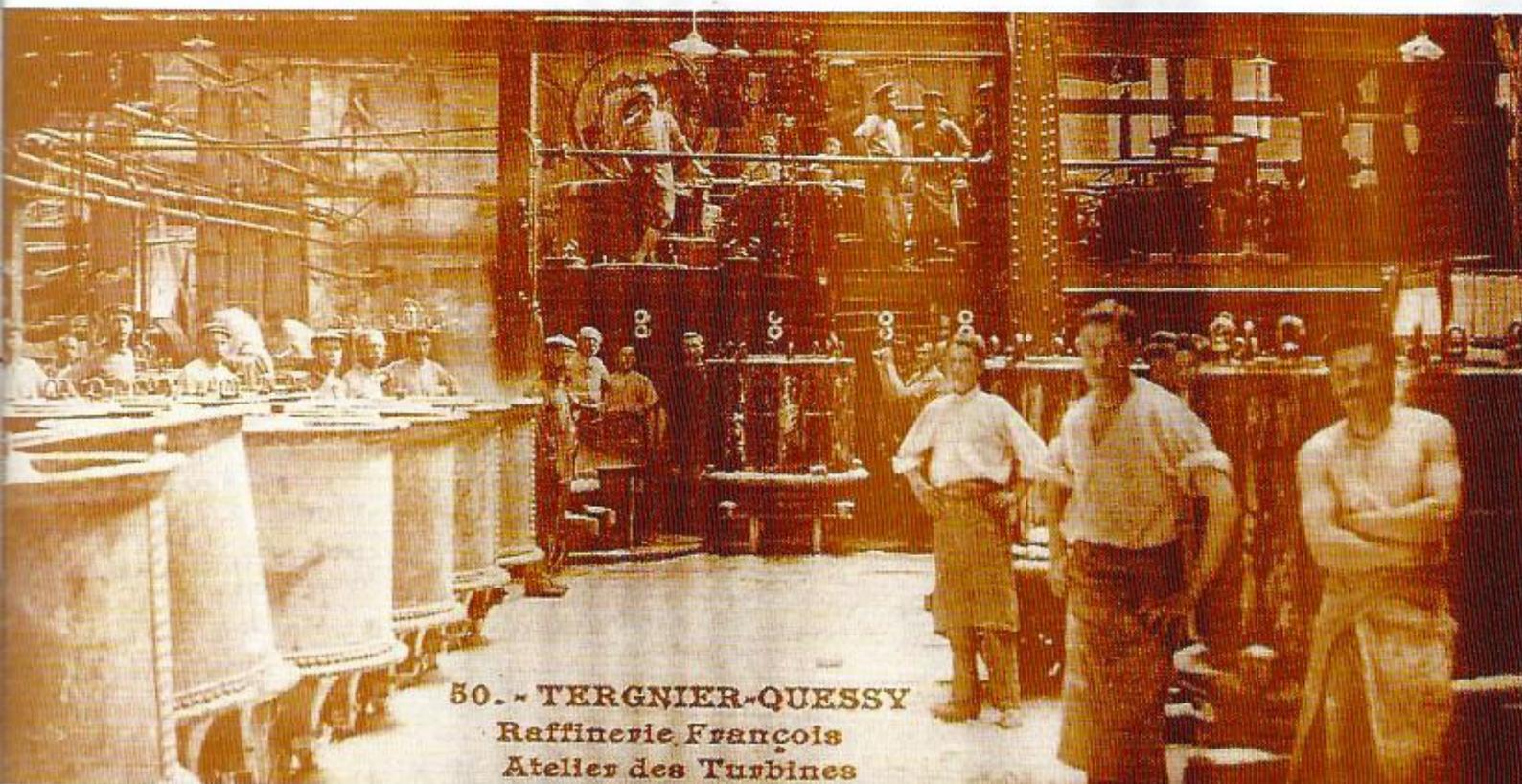
Cet élan sera un temps brisé à la chute de l'Empire, lorsque les stocks accumulés dans les colonies affluent vers le vieux continent. Mais il reprend ensuite, d'autant que l'abolition de l'esclavage en 1848 réduit la compétitivité du sucre de canne. La production de sucre de betterave se développe alors rapidement en Europe. En France, elle passe de 10 000 t en 1829 à 450 000 t en 1875.

L'économie sucrière mondiale est désormais caractérisée par la dualité canne-betterave, ce qui fait du sucre une des rares denrées de base produites sous toutes les latitudes.

Le 20^{ème} siècle est une période d'expansion considérable : la consommation mondiale passe de 8 mt en 1900 à 130 mt en 2000. La France,

Benjamin Delessert, raffineur impérial, reçoit la Légion d'Honneur des mains de Napoléon 1er





50. - TERGNIER-QUESSY
Raffinerie François
Atelier des Turbines

qui produit toujours à la fois du sucre de betterave et de canne, se maintient parmi les principaux pays producteurs et exportateurs. Sa production, qui avait franchi pour la première fois le cap du million de tonnes en 1900, a culminé à 5,4 mt en 1981/82 et, depuis 1988/89, dépasse chaque année 4 mt. Ses exportations se situent entre 2,5 et 3 mt de sucre par an.

La période contemporaine est marquée par la création d'une Organisation Commune de Marché du sucre en 1968, puis par les élargissements successifs de l'UE, mais aussi par l'apparition d'édulcorants concurrents du saccharose.

Attigny - La Sucrierie



Le sucre en France

LA FRANCE SUCRIÈRE DANS LE MONDE

Les principaux pays producteurs (en millions de tonnes)



Les principaux pays consommateurs (en millions de tonnes)



Les principaux pays exportateurs (en millions de tonnes)



La métropole produit chaque année environ 4,3 mt de sucre blanc de betterave, essentiellement en Picardie, dans le Nord, en Champagne, en Normandie et en Ile-de-France, et les Départements d'Outre-Mer autour de 250 000 t de sucre brut de canne destiné principalement au raffinage (transformation en sucre blanc).

La betterave est cultivée par 35 000 agriculteurs en métropole et on compte 10 000 planteurs de cannes dans les DOM.

Près de 400 000 ha de terres sont consacrés à la culture des betteraves destinées à la fabrication de sucre. Il s'y ajoute 40 000 ha cultivés en betteraves utilisées pour la production d'alcool. Le rendement dépasse en France 10 t de sucre par hectare (1 kg par m²). C'est l'un des plus élevés au monde.

La fabrication du sucre s'effectue d'octobre à décembre en métropole (35 usines), de juin à décembre à la Réunion (2 usines) et de février à juin en Guadeloupe (2 usines) et en Martinique (1 usine).

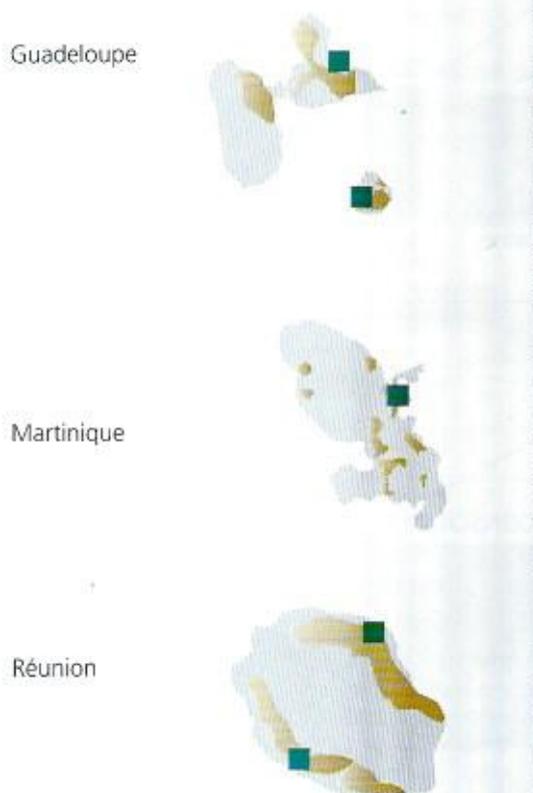
La France, avec près de 4,5 mt de sucre produit chaque année, se place au 7^{ème} rang des producteurs mondiaux, derrière l'Inde, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, la Thaïlande et le Mexique. Elle est le 1^{er} producteur de sucre de betterave au monde.

La consommation française de sucre est d'environ 2,1 mt par an, soit 35 kg par habitant, les trois-quarts sous forme de produits sucrés.

La France importe chaque année 300 000 t de sucre, dont une partie sous forme de sucre brut destiné à approvisionner ses raffineries ; elle en exporte entre 2,5 et 3 mt, dont 600 000 t à destination des autres pays de l'UE. Elle est donc exportatrice nette d'au moins 2 mt.

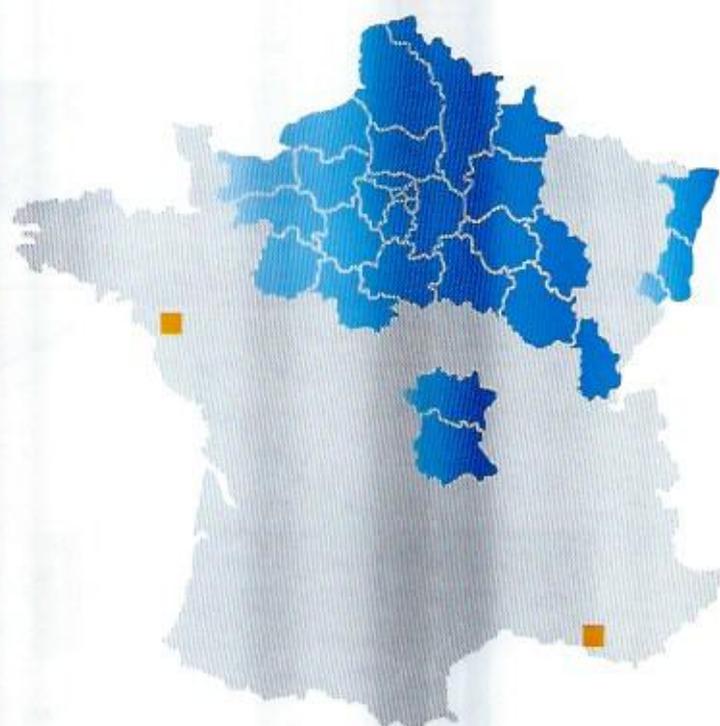
En revanche, en ce qui concerne le sucre contenu dans les produits sucrés, la France est importatrice nette de près de 100 000 t et, autre différence par rapport au sucre en l'état, l'essentiel de ses échanges s'effectue avec les autres pays de l'UE.

L'implantation des sucreries des DOM



■ Zones de production de canne ■ Sucreries

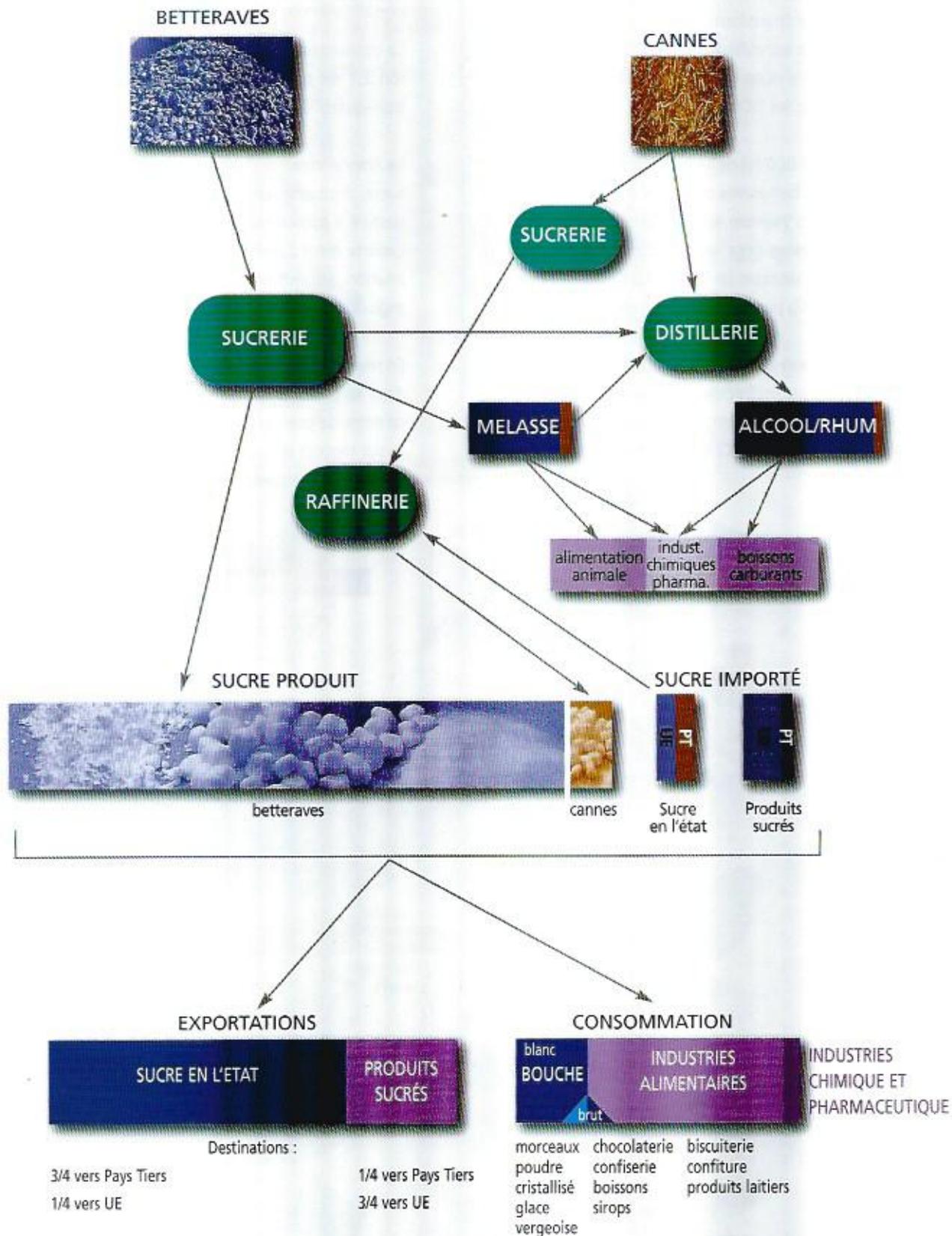
Les régions de production de betteraves



■ Zones de production de betteraves ■ Raffineries

Le sucre en France

LA FILIÈRE BETTERAVE-CANNE-SUCRE



Le sucre dans l'Union Européenne

QUELQUES CHIFFRES

L'Union Européenne est le 3^{ème} producteur de sucre du monde, après l'Inde et le Brésil, qui produisent du sucre de canne. Selon les années, sa production oscille entre 16,5 mt et 18 mt, dont 280 000 t de sucre de canne produit dans les DOM et en Espagne. Entre 1,8 et 1,9 m d'hectares sont consacrés à la betterave sucrière, et le rendement moyen se situe entre 8 et 9 t de sucre par hectare. La France et l'Allemagne représentent plus de 50 % de la production totale de l'UE.

L'UE consomme 12,9 mt de sucre chaque année, soit 34 kg par habitant. Cette consommation par tête, inégale selon les régions - elle est en règle générale plus élevée dans les pays du Nord -, est globalement stable.

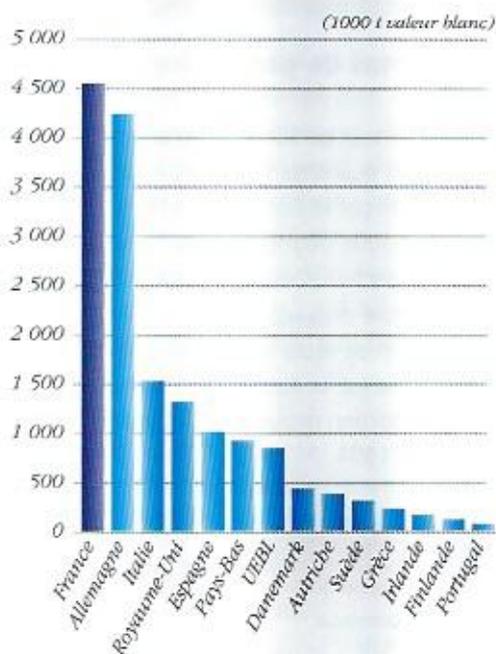
Bien que sa seule production lui permette d'être largement excédentaire, l'UE, pour des raisons historiques et économiques (approvisionnement traditionnel du Royaume-Uni avant son adhésion) ainsi que politiques (aide aux pays producteurs d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique), importe chaque année près de 1,8 mt de sucre, dont 1,7 mt sous un régime préférentiel de droits d'importation réduits ou nuls.

L'Organisation Commune de Marché du sucre repose sur la garantie d'un prix minimum accordée aux producteurs à l'intérieur d'une quantité limitée, les quotas.

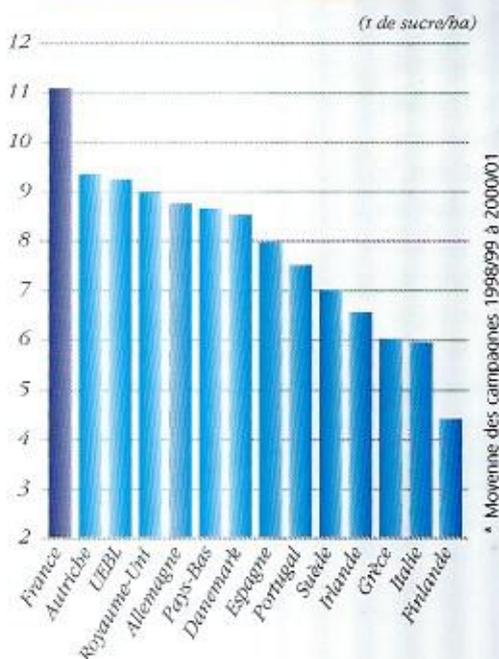
Compte tenu des volumes qu'elle a décidé d'im-

porter, l'excédent de l'UE atteint environ 2,5 mt de sucre qui sont exportés chaque année. Pour ces sucres, la garantie de prix se traduit par l'octroi d'une aide à l'exportation (les restitutions) qui comble la différence entre le prix garanti et le prix mondial du sucre, habituellement bien inférieur. La part de la production qui dépasse les quotas (sucres hors quota) est également exportée mais, puisqu'elle ne bénéficie pas d'une garantie de prix, elle l'est au prix mondial.

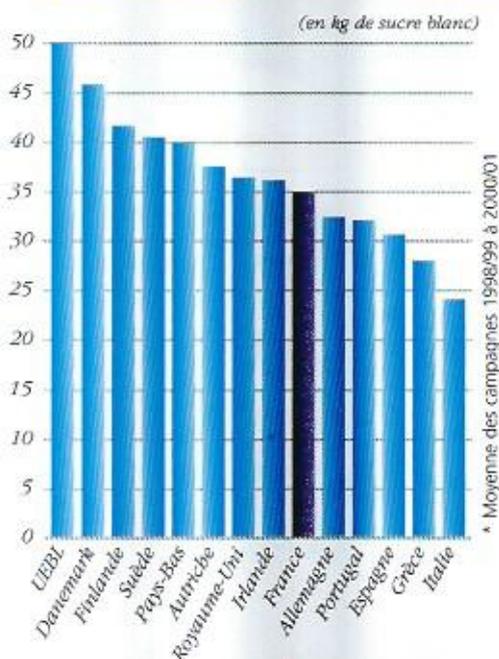
Production par état membre*



Rendements en sucre dans l'UE*



Consommation de sucre par tête dans l'UE*



Le cadre réglementaire



La filière betterave-canne-sucre est régie depuis 1968 par une Organisation Commune de Marché (OCM). Par rapport aux autres secteurs agricoles, celle-ci présente de fortes spécificités, qui sont principalement :

- la limitation, depuis l'origine, des garanties de prix à des quantités plafonnées,
- le financement intégral des dépenses liées à l'écoulement des sucres communautaires excédentaires par des cotisations à la production acquittées par les fabricants et les planteurs.

L'organisation de marché s'applique au sucre lui-même mais aussi, à des degrés divers, à la betterave et à la canne à sucre, aux sirops et aux mélasses ainsi que, depuis 1977, à l'isoglucose, et au sirop d'inuline depuis 1994.

La filière betterave-canne-sucre a donné lieu à 9 règlements communautaires successifs dont le dernier en date, le règlement (CE) n° 1260/01 du Conseil du 19 juin 2001, organise les campagnes 2001/02 à 2005/06.

Ce texte sans modifier les principes rappelés ci-dessus, apporte des modifications importantes dans plusieurs domaines, tels que : les quotas, les prix garantis, le régime du stockage.

Les quotas de production

Dans le secteur du sucre, la garantie de prix est limitée aux quantités produites à l'intérieur des quotas fixés par le Conseil des Ministres de l'UE, lors de chaque négociation du " règlement de base " du secteur. Ces quotas ont été établis par Etat membre puis répartis entre les entreprises en fonction de leurs références de production. L'isoglucose est lui aussi soumis à une limitation de la production depuis 1977 et le sirop d'inuline depuis 1994.

LES QUOTAS NATIONAUX (A + B) (en tonnes de sucre blanc)

FRANCE Métropole	3.258.746,9
DOM	510.244,5
ALLEMAGNE	3.416.895,5
AUTRICHE	387.326,4
DANEMARK	420.745,5
ESPAGNE	996.960,9
FINLANDE	146.086,7
GRECE	317.501,8
IRLANDE	199.259,7
ITALIE	1.557.443,2
PAYS-BAS	864.559,5
PORTUGAL Continent	69.718,2
Açores	9.953,0
ROYAUME-UNI	1.138.626,9
SUEDE	368.262,2
UEBL	819.811,6
	14.482.142,5

Le quota maximum attribué à chaque entreprise est ventilé en deux parties (quota A et quota B), qui se différencient par les taux de cotisations qui leur sont appliqués. Le volume global des quotas est actuellement de 14,482 mt pour l'ensemble de l'UE (en régression de 115 000 t par rapport au quota précédent attribué), ce qui, compte tenu de la consommation intérieure, des importations préférentielles et de la production effective dans les quotas, laisse chaque année un volume exportable, éligible aux restitutions à l'exportation d'environ 2,5 mt de sucre.

Au quota maximum pour le sucre s'ajoutent des quotas (exprimés en équivalent sucre) de 300 724 tonnes pour l'isoglucose et de 320 718 tonnes pour le sirop d'inuline. Les quantités produites au-delà des quotas (sucre "C") ne peuvent être vendues sur le marché communautaire ; elles doivent être exportées vers les pays tiers, au prix du marché mondial, et n'ont pas droit aux restitutions à l'exportation. Le producteur a néanmoins la possibilité de reporter sur la campagne suivante une certaine quantité de sucre C ou de sucre B (au maximum 20 % de sa production dans le quota A), cette quantité étant alors considérée comme le premier sucre du quota produit au titre de la nouvelle campagne.



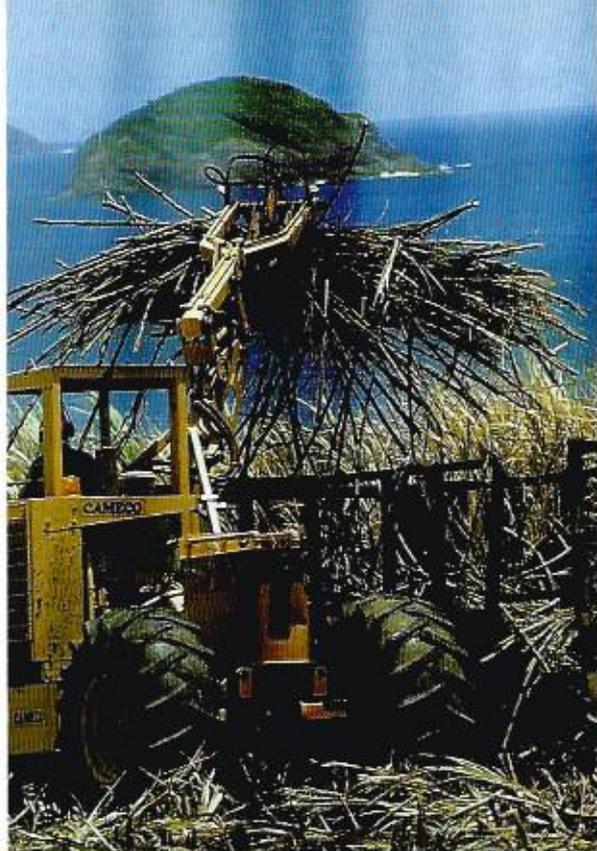
Les prix garantis

Contrairement aux dispositions en vigueur dans les précédents règlements qui prévoyaient une fixation annuelle des prix du sucre et de la betterave pour chaque campagne de commercialisation, ils sont dorénavant fixés pour la période couverte par le règlement n° 1260/01, soit 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le prix d'intervention est le prix garanti auquel tout fabricant peut vendre le sucre produit, dans son quota, à l'organisme public chargé de la gestion du secteur (le FIRS pour la France) s'il n'a pas réussi à l'écouler à des conditions satisfaisantes.

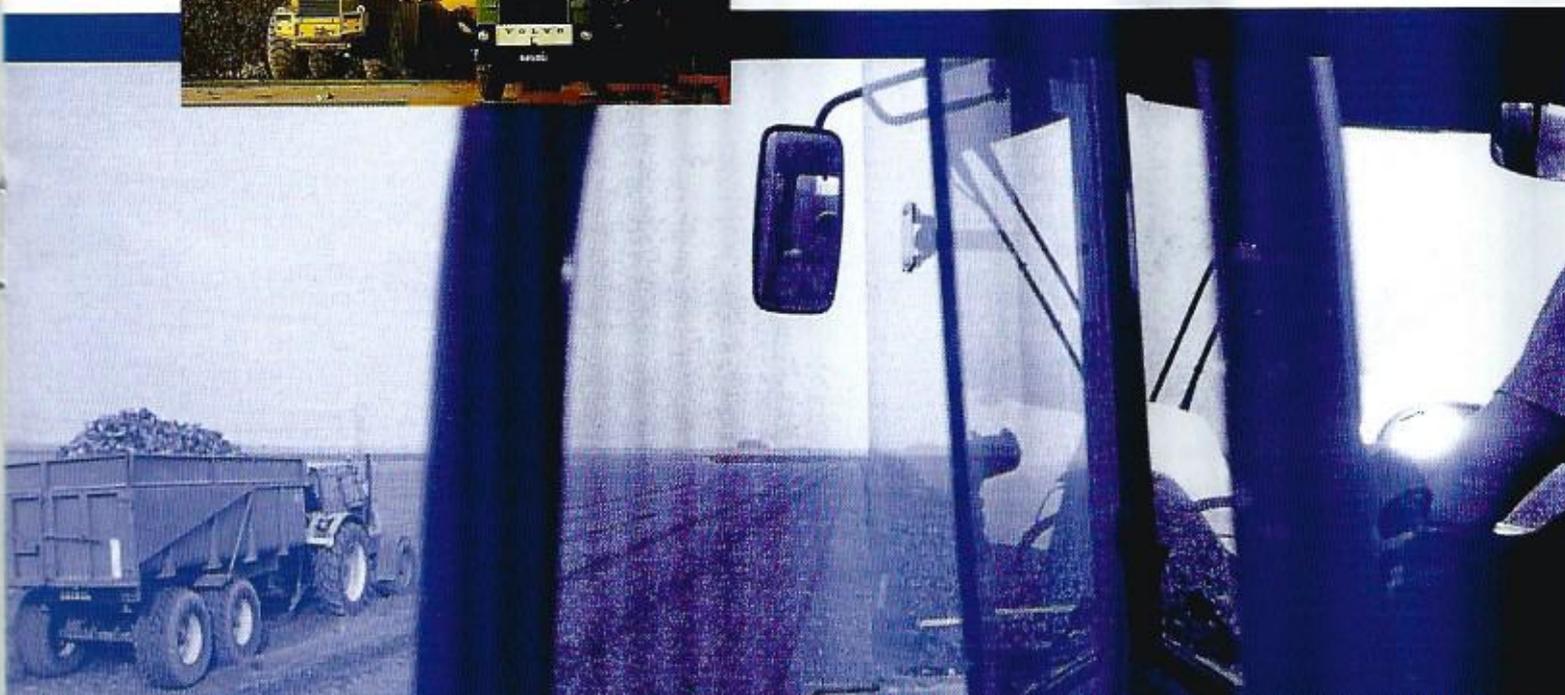
En pratique, les opérations d'achat par intervention, fréquentes dans d'autres OCM, n'ont pas été utilisées depuis la campagne 1976/77.

Le prix d'intervention sert, par ailleurs, de référence pour la détermination des prix de la betterave et du niveau des restitutions.



Le marché mondial du sucre est fluctuant et les cours mondiaux sont souvent bien au-dessous du prix du marché intérieur de l'Union Européenne. L'exportation n'est alors possible qu'en versant aux exportateurs, pour chaque opération, un montant qui compense la différence entre le prix intérieur européen et le cours mondial - du moins pour le sucre qui est produit dans des limites autorisées aux fabricants de sucre, les "quotas".

C'est cette aide, financée par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et payée aux exportateurs, qui constitue la "restitution à l'exportation".



Le cadre réglementaire

Le régime du stockage

Le système de compensation des frais de stockage en vigueur depuis le premier règlement a été abrogé au 30 juin 2001, ainsi que l'obligation de détention d'un stock minimal. Une aide au stockage spécifique pour les seuls sucres des DOM est entrée en vigueur avec le nouveau règlement.

La garantie de prix à l'exportation

Lorsque le cours mondial est inférieur au prix communautaire, les sucres du quota bénéficient d'une restitution à l'exportation, destinée à couvrir la différence entre ces deux prix. Ces restitutions sont fixées de façon périodique ou par voie d'adjudication, cette seconde procédure étant la plus fréquemment utilisée par les exportateurs.

Conformément aux engagements pris par l'UE dans le cadre du GATT, le volume des exportations de sucre bénéficiant de restitutions - après déduction des réexportations, à l'équivalent, des sucres ACP importés - ainsi que le montant de ces restitutions, sont plafonnés.

En cas de risque de dépassement des plafonds, un mécanisme de réduction des quotas de production est mis en œuvre. Cette limitation a été effectuée pour la première fois en 2000/01 pour un tonnage global de 460 000 tonnes effectif.

Le sucre utilisé par l'industrie chimique et pharmaceutique

Un régime de restitutions à la production vise à fournir aux industries chimique et pharmaceutique communautaires le sucre à prix mondial pour la fabrication de certains produits particulièrement exposés à la concurrence des importations des pays tiers.



L'autofinancement du secteur

Les restitutions à l'exportation et les restitutions à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique sont couvertes par des cotisations à la production assises sur le volume produit dans le quota maximum, supportées par les fabricants de sucre et les planteurs de betterave (à hauteur, respectivement, de 40 % et 60 % environ).

Les productions dans les quotas A et B sont soumises à une cotisation de base, d'un montant maximal égal à 2 % du prix d'intervention. Il s'y ajoute une cotisation spécifique au sucre du quota B, dont le taux, fixé de façon à couvrir les coûts, ne peut toutefois dépasser 37,5 % du prix d'intervention. Si cette contribution ne suffit pas, une cotisation complémentaire est appliquée ; elle augmente à due concurrence, et autant que nécessaire pour que soit intégralement financé le coût de l'excédent de la campagne, les taux des cotisations perçues sur les sucres A et B.

L'isoglucose acquitte également des cotisations à la production depuis 1977, mais seulement pour la part industrielle de la filière, soit 40 % du total des cotisations.



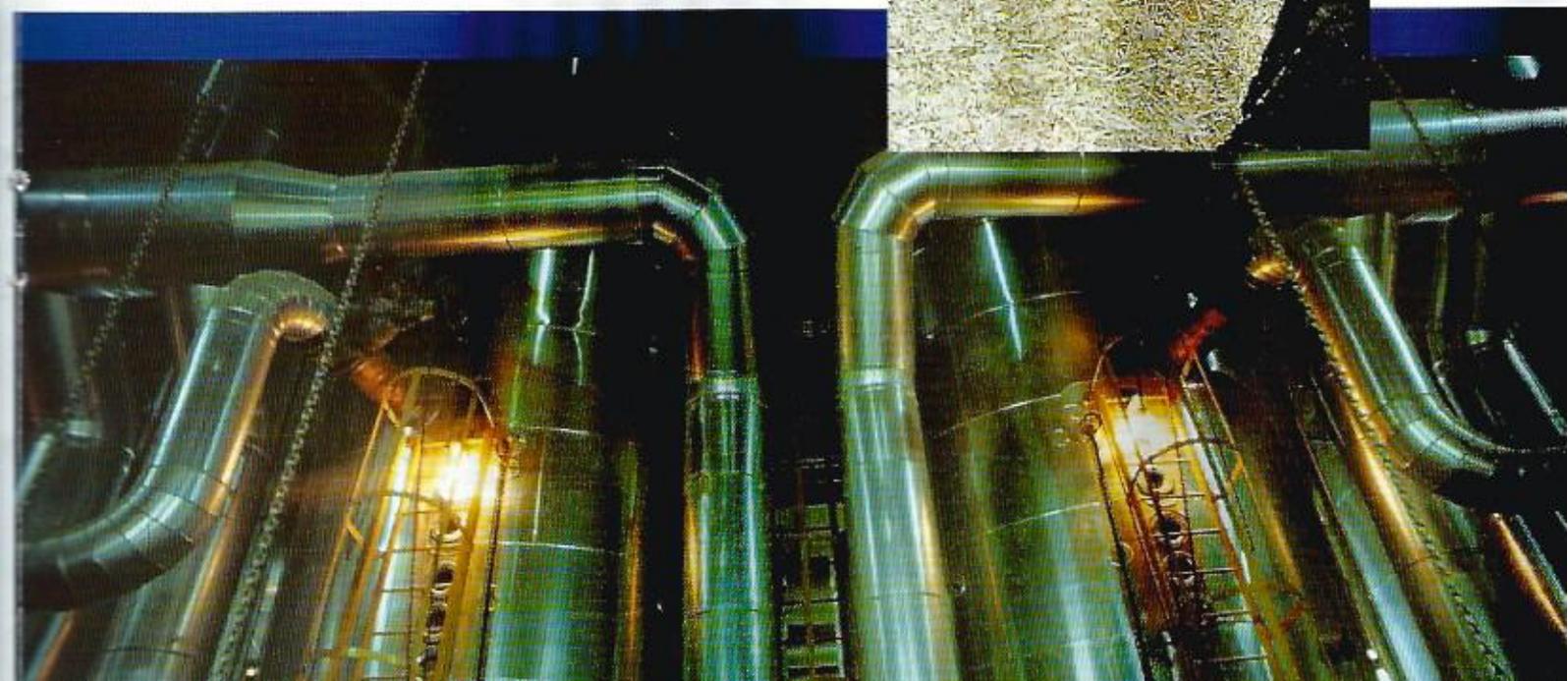
Le régime des importations

Ainsi que le prévoyait l'accord GATT, les importations de sucre de pays tiers étaient soumises à un droit de douane fixe, valable sur toute la durée de la campagne, mais dégressif d'une campagne à l'autre jusqu'au 30 juin 2001. Lorsque le prix des importations est inférieur à un certain seuil, cet élément fixe est complété d'un droit additionnel qui varie en sens inverse du cours mondial. Ces deux droits permettent d'assurer une protection suffisante vis-à-vis des importations de sucre des pays tiers, au moins tant qu'il n'y a pas effondrement du cours mondial du sucre.

Mais la plupart des sucres importés de pays tiers dans l'UE relève d'un régime d'importation préférentiel. Ainsi, en application du " Protocole sucre " de la Convention de Lomé, un certain nombre de pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique), auxquels s'ajoute l'Inde, bénéficient d'un contingent annuel de livraison de 1,3 mt de sucre sur l'UE, à un prix garanti égal au prix d'intervention, en exonération de tout droit de douane. Il s'agit essentiellement de sucre brut

destiné à l'approvisionnement de quatre Etats membres dotés de raffineries (Royaume-Uni, France, Portugal et Finlande).

Les besoins d'approvisionnement des raffineries sont garantis à hauteur de 1,8 mt valeur blanc par an au total. Ce niveau garanti est couvert, en premier lieu, par les importations de sucre brut ACP et les livraisons de sucre brut des DOM. Par la suite, le complément est d'abord constitué, jusqu'à 85 000 tonnes, de sucres cubains et brésiliens importés à droit réduit, dits " sucres MFN " (" Most Favoured Nations " : règlement (CE) n° 1507/96) ; le solde est comblé par des " sucres préférentiels spéciaux ", auxquels s'appliquent des droits " super-réduits ". S'ajoutent enfin à ces disponibilités les sucres des PMA (Pays les Moins Avancés) depuis le 1^{er} juillet 2001.



L'action du FIRS



LA PARTICIPATION AUX DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES

La politique et la réglementation communautaires sont définies par le Conseil des Ministres de l'UE pour les dispositions fondamentales et par la Commission des Communautés Européennes pour les règlements d'application. Au plan français, les positions concernant le secteur du sucre sont arrêtées par les ministères concernés, en premier lieu le ministère de l'agriculture et de la pêche. Les professions sont étroitement associées à leur élaboration. Le FIRS, qui est chargé par décret de "préparer, exécuter et coordonner les décisions gouvernementales et communautaires relatives à l'organisation du marché du sucre", participe à ce processus au niveau de son Conseil d'administration et de ses services.

Le Conseil d'administration du FIRS est le lieu privilégié de la concertation entre les professions et les pouvoirs publics.

Il est composé d'un Président nommé par les trois Ministres de tutelle et de vingt-et-un membres, dont treize représentants des professionnels.

en assistant aux réunions des comités de gestion et des groupes de travail qui se tiennent à Bruxelles, en particulier, au Comité de Gestion du Sucre où sont discutés et votés les règlements relevant de la compétence de la Commission, et où est gérée la politique d'exportation de l'UE.



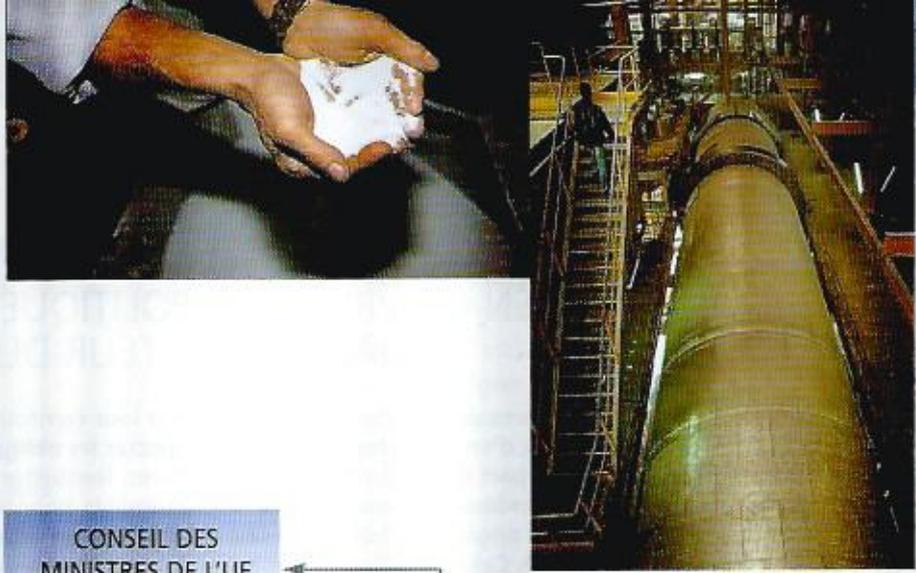
Un certain nombre d'experts, désignés par le Président participent également aux travaux du Conseil d'administration.

Celui-ci examine tous les problèmes fondamentaux intéressant le secteur, comme le renouvellement des règlements sucriers ou les négociations internationales, permettant ainsi de définir des positions communes. De même, les problèmes de gestion nationale et communautaire sont régulièrement évoqués.

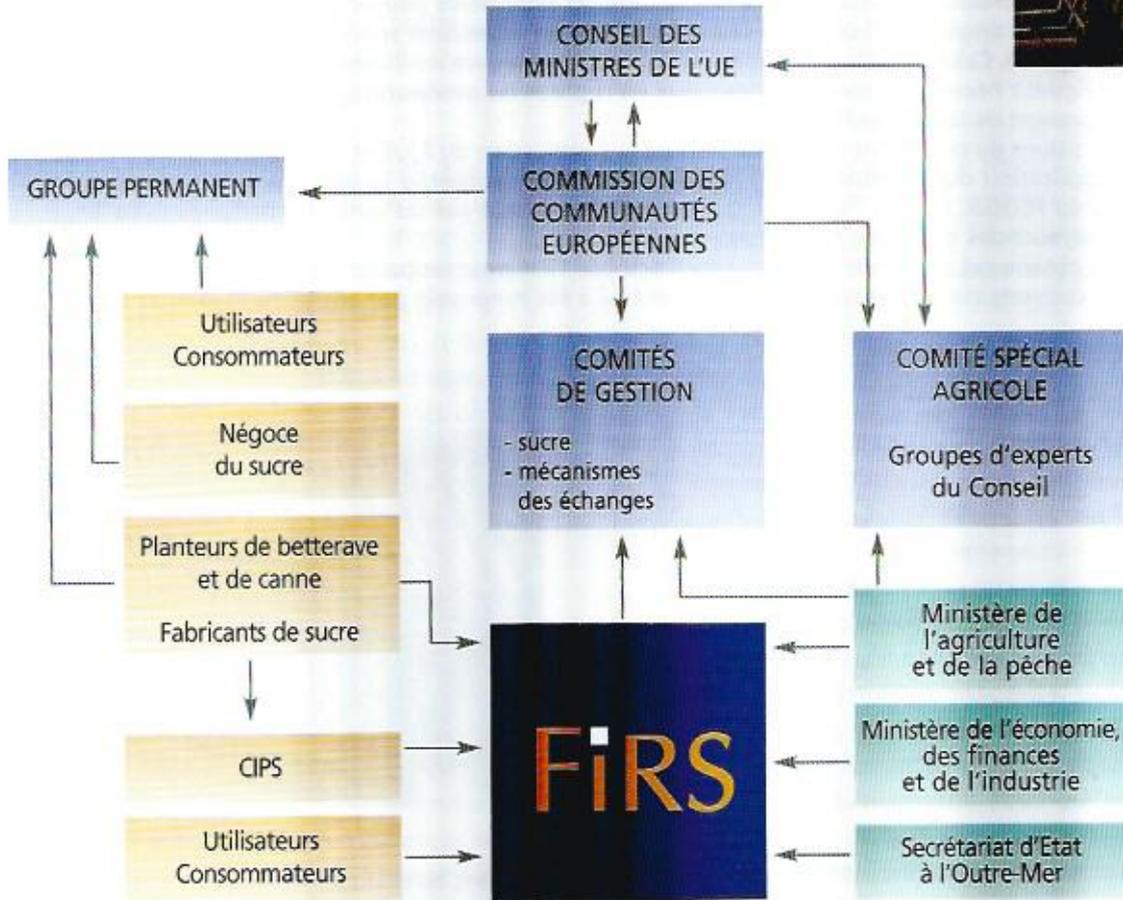
Par ailleurs, le FIRS participe directement, en collaboration avec le ministère de l'agriculture et de la pêche à l'élaboration de la réglementation communautaire dont il assurera la mise en œuvre

Les principales organisations professionnelles et interprofessionnelles

- *Confédération Générale des planteurs de Betteraves (CGB). Elle rassemble les 16 syndicats départementaux ou régionaux existant en France.*
- *Confédération Paysanne.*
- *Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS). Il regroupe l'ensemble des entreprises productrices de sucre de betterave.*
- *Union Syndicale des Producteurs de Sucre et de Rhum de l'île de la Réunion.*
- *Syndicat des Producteurs Exportateurs de Sucre et de Rhum de la Guadeloupe et Dépendances.*
- *Comité Interprofessionnel des Productions Saccharifères (CIPS). Il s'agit de l'organisme semi public rassemblant les planteurs de betterave et de canne et les fabricants de sucre de la métropole et des DOM. Il a en particulier pour fonction l'élaboration des accords interprofessionnels qui régissent les rapports contractuels entre planteurs et fabricants. Il joue également un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics.*
- *Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole (SNPAA).*
- *Fédération Nationale des Coopératives Agricoles et SICA de Transformation de la Betterave (FCB).*
- *Centre d'Etudes et de Documentation du Sucre (CEDUS). Il est chargé de développer la consommation de sucre par des actions de promotion et d'information.*



L'environnement institutionnel





LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DANS LE SECTEUR DU SUCRE

Les Etats membres de l'UE doivent appliquer sur leur territoire la réglementation communautaire, à charge pour eux d'en respecter et d'en faire respecter les obligations. Ils sont eux-mêmes soumis à des contrôles de la part des autorités communautaires, lesquelles ont le pouvoir de rejeter les dépenses qu'ils auraient indûment engagées. Les responsabilités financières peuvent donc être considérables. En France, dès l'origine, le choix a été fait de confier à un organisme spécialisé, le FIRS, la gestion du secteur du sucre. Celui-ci s'efforce depuis lors de mettre en œuvre les dispositions réglementaires avec toute la rigueur nécessaire, tout en offrant aux entreprises les meilleures conditions possibles pour le développement de leurs activités.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section "garantie", prévoient l'agrément par les autorités nationales des organismes payeurs des dépenses de ce type.

Le FIRS a obtenu cet agrément par arrêté du 5 octobre 1996 pour les paiements du FEOGA relatifs aux produits couverts par l'OCM sucre. Cet agrément lui a été renouvelé par arrêté du 31 janvier 2000.

L'intervention

Le FIRS

- Octroie les agréments.
- Achète les sucres présentés à l'intervention.
- Revend les sucres par voie d'adjudication.
- Emprunte sur le marché financier pour assurer la trésorerie de l'opération.

La vente de sucre à l'intervention est ouverte à tous les fabricants titulaires d'un quota ainsi qu'aux commerçants spécialisés agréés à cet effet. Les sucres doivent avoir été produits pendant la campagne en cours, et répondre à des normes de qualité. Des normes de conditionnement peuvent également être imposées.

La revente des sucres d'intervention sur le marché communautaire ou à l'exportation sur les pays tiers s'effectue en principe par adjudication. Elle ne peut s'opérer à un prix inférieur au prix d'intervention.

L'achat des sucres est d'abord financé par les Etats membres auxquels le FEOGA rembourse forfaitairement les frais techniques et financiers entraînés par l'opération.

Grâce au bon fonctionnement de l'OCM sucre, il n'a été que très rarement nécessaire de faire appel à ce mécanisme.

Le stockage dans les DOM

Compte tenu de la spécificité de l'industrie sucrière des DOM, dont l'essentiel de la production est



expédié, après stockage, dans les régions continentales de l'UE pour y être raffiné, il est accordé aux sucres bruts produits une aide au stockage dans ces départements.

Cette aide ne bénéficie qu'aux seuls sucres expédiés, à l'exclusion donc des sucres destinés à la consommation locale.

Les échanges

Le FIRS

- Délivre les certificats.
- Paye les restitutions à l'exportation.
- Organise les adjudications.
- Gère les exportations de sucre hors quota.

Le FIRS est chargé de la gestion des échanges de sucre, c'est-à-dire de toutes les opérations relatives à ce produit qui se rattachent aux échanges extérieurs :

- importations des pays tiers (les pays qui ne sont pas membres de l'Union Européenne),
- exportations vers ces mêmes pays.

Les certificats

Dans le secteur des produits agricoles, on ne peut importer ou exporter (sauf de très petites quantités) que si l'on présente au bureau de douane un document (un " certificat " d'importation ou d'exportation) autorisant l'opération.

C'est le FIRS qui délivre ces certificats pour l'ensemble du secteur du sucre : plus de 2 000 par an pour l'exportation et 300 pour l'importation.

Les opérateurs s'engagent à utiliser les certificats en assortissant leur engagement d'une garantie bancaire au profit du FIRS et doivent ensuite prouver qu'ils ont réalisé les opérations prévues. Le FIRS doit traiter toutes les déclarations en douane pour constater l'utilisation des certificats et libérer par la suite les garanties déposées.

Les restitutions à l'exportation

C'est le FIRS qui paye les restitutions destinées à compenser la différence entre le prix intérieur européen et le cours mondial pour les exportations faites directement de France vers les pays tiers ; une autre partie des sucres français exportés passe par les ports de Belgique et dans ce cas, c'est l'organisme payeur belge qui paye les restitutions. Celles-ci concernent le sucre expor-

té sous toutes ses formes : le sucre " en l'état " ou sous forme de sirops, mais aussi, le sucre des fruits et légumes transformés (FLT).

Sur le plan administratif, c'est une masse importante de dossiers : 8 500 lignes de paiement par an pour le sucre " en l'état " et 17 000 lignes, par an pour les FLT.

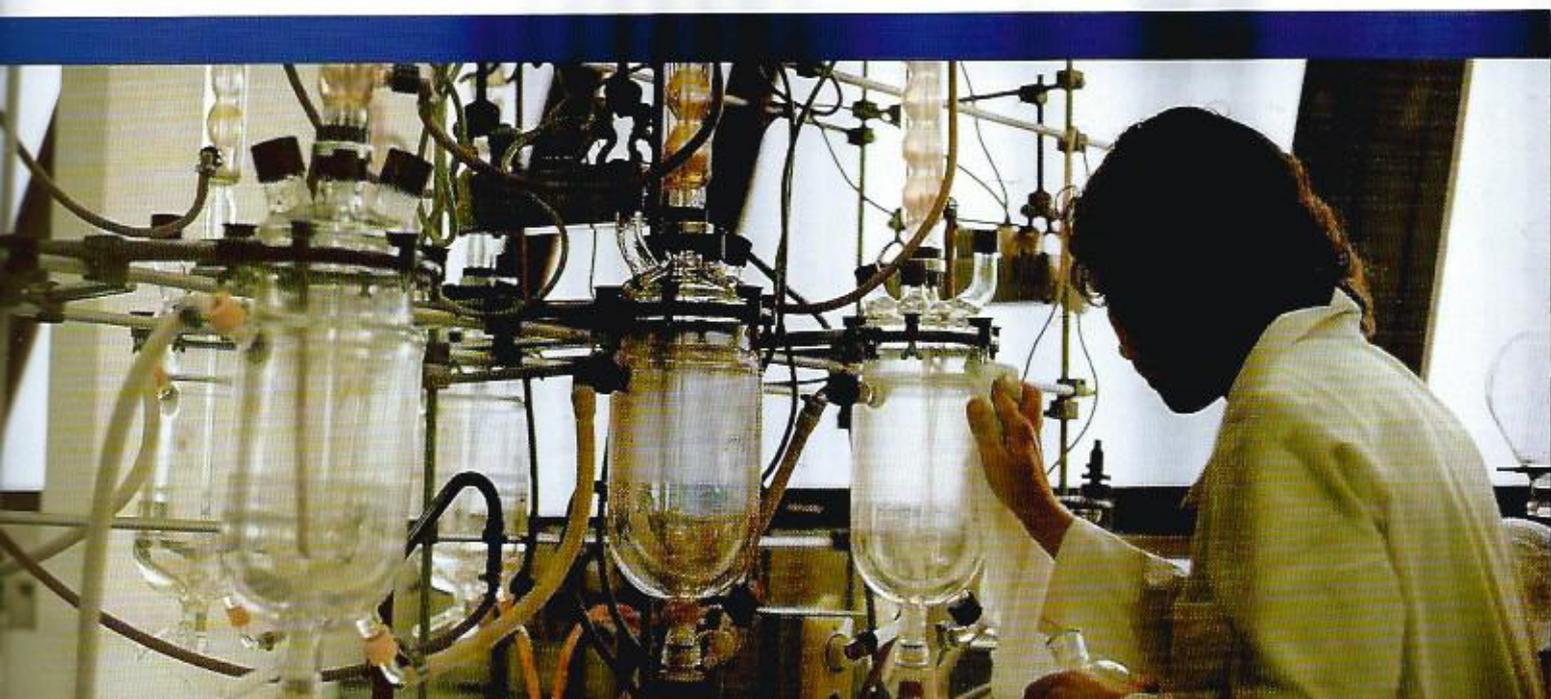
L'adjudication

Chaque jeudi, sauf exception, la Commission Européenne fixe les taux de restitution par adjudication. Les principaux exportateurs français déposent leurs offres au FIRS et celles-ci, après dépouillement, vérification et enregistrement, sont communiquées à la Commission qui consolide l'ensemble des offres reçues des Etats membres.

Le FIRS, qui assiste aux comités de gestion, informe chaque opérateur des résultats de l'adjudication. Ces derniers demandent alors les certificats d'exportation nécessaires.

Le sucre hors quota

Les fabricants de sucre français produisent beaucoup plus que leurs quotas de production, environ 1,4 mt en 2000/01. Ce sucre devra être écoulé en dehors du marché intérieur européen, sans restitution. Le FIRS s'assure de la réalité des exportations et sanctionnerait le cas échéant les fabricants qui n'auraient pas exporté tous leurs sucres " hors quota ".





L'aide à l'écoulement des sucres des DOM

Le FIRS

- Paie les aides au transport et au raffinage.

Afin d'assurer aux sucres des DOM le prix d'intervention lors de leur écoulement dans les régions continentales de l'Union Européenne, le transport vers ces régions est remboursé forfaitairement aux producteurs des DOM.

En outre, la différence de coût d'approvisionnement entre les sucres des DOM et les sucres préférentiels est remboursée forfaitairement aux raffineurs des différents Etats membres de l'UE. C'est le FIRS qui verse l'aide au transport quel que soit l'Etat membre de destination. Il verse des aides lors du raffinage de ces sucres lorsqu'ils sont raffinés en France.

L'utilisation de sucre par l'industrie chimique

Le FIRS

- Octroie les agréments.
- Délivre les titres de restitution.
- Paie les restitutions.

Les fabricants de certains produits chimiques et pharmaceutiques peuvent percevoir une " restitution à la production " visant à ramener le sucre qu'ils utilisent à son prix mondial. Cette restitution est fixée mensuellement pour le sucre blanc, le sucre brut, certains sirops de sucre, l'isoglucose et le lévulose.

Pour en bénéficier, ils doivent avoir obtenu du FIRS l'agrément de leur établissement de transformation et présenter des demandes de titres de restitution précisant la nature et la quantité de produits de base qu'ils envisagent d'utiliser. Ces titres de restitution sont valables pour une durée de 6 mois maximum.

La restitution est versée par le FIRS après utilisation du produit de base et la fabrication du produit chimique ou pharmaceutique éligible à l'aide.

L'alcool carburant

Le FIRS

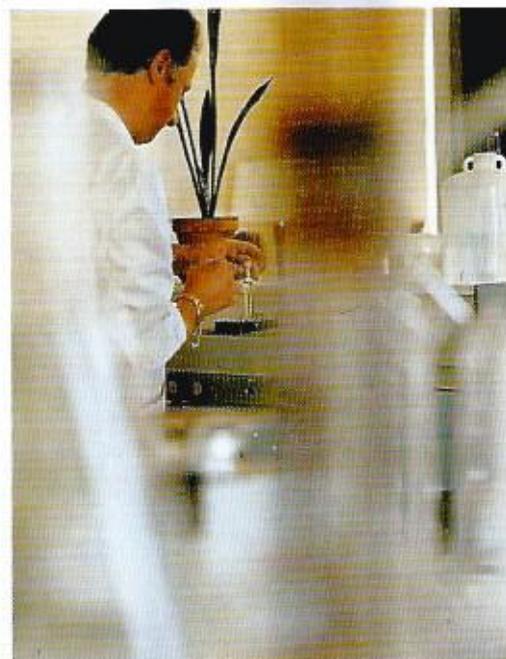
- Gère les contrats de culture.
- Contrôle les opérations de transformation.

Afin d'encourager leur utilisation dans les carburants, les composés oxygénés réducteurs de pollution d'origine agricole sont exonérés, en France, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Cette mesure s'applique à l'alcool de betterave et aux autres alcools agricoles, ainsi qu'à leur dérivé l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) utilisé comme additif dans la carburation automobile.

L'incorporation de l'alcool au carburant, que ce soit en l'état ou après transformation en ETBE, permet de cultiver les betteraves utilisées pour le produire, sur des terres soumises au gel obligatoire dans le cadre du régime communautaire de soutien aux cultures arables institué par le règlement (CEE) n° 1765/92.

La combinaison de ces deux mesures a permis le développement de l'ETBE comme additif dans les carburants sans plomb. Les surfaces mises en culture de betteraves destinées à la production d'alcool pour les carburants ont atteint 7 345 ha en 2000/01, exploitées par 9 750 planteurs, permettant de produire 530 600 hectolitres d'éthanol.

Pour permettre la prise en charge de ces opérations dans le cadre de la jachère obligatoire, le FIRS est chargé de la vérification des contrats de culture conclus entre les transformateurs et les



planteurs, et du contrôle de tout le cycle des transformations et des livraisons jusqu'à l'incorporation du produit fini dans les carburants.

L'information

Le FIRS

- Joue un rôle important dans 2 domaines en matière d'information.

- L'information économique :

La connaissance du marché et de son environnement est indispensable à la prise de décision. Aussi, le FIRS s'efforce-t-il de mettre à la disposition des professions et des administrations le maximum d'informations dans ce domaine.

Il établit dans les meilleurs délais les statistiques françaises de production, de consommation, de stocks et d'échanges de sucre, à partir de ses propres données, des déclarations volontaires des producteurs et de celles provenant d'autres administrations françaises, notamment les douanes.

Tous ces éléments, ainsi que des statistiques concernant les autres Etats membres et les cours mondiaux du sucre, sont diffusés dans un bulletin mensuel comportant une note de conjoncture. En outre, le FIRS publie chaque année un rapport " L'économie sucrière " analysant les principales données de la campagne écoulée aux plans français, communautaire et mondial.

- L'information réglementaire :

La réglementation communautaire est en constante évolution. Or, sa connaissance et sa

maîtrise peuvent être vitales pour les administrations et les entreprises.

C'est pourquoi le FIRS attache une importance particulière à fournir une information complète et détaillée dans ce domaine.

A cet effet, il publie un recueil de l'ensemble des textes réglementaires applicables au secteur du sucre, mis à jour mensuellement.

Le FIRS précise par ailleurs aux entreprises les modalités concrètes d'application de la réglementation par la diffusion de circulaires et par des contacts directs et permanents.

En outre, il organise périodiquement des réunions où sont invités des professionnels en contact direct avec le marché. Ces rencontres sont l'occasion d'échanges fructueux entre les participants.



Le fonctionnement du FIRS



Le FIRS est une structure légère, avec un effectif d'environ quatre-vingts personnes, qui sont dans leur grande majorité intégrées au statut commun des offices d'intervention agricole. L'établissement exerce ses missions avec un budget de fonctionnement d'environ 5 m€, pour l'essentiel financé par dotation de l'Etat, et dont une grande part est consacrée à la rémunération de son personnel. Sa gestion est donc marquée par une efficacité patente, puisque les paiements effectués chaque année sur fonds communautaires se comptent en centaines de millions d'euros.

Ces paiements font l'objet d'un contrôle communautaire *a posteriori*, qui se traduit - sauf constat d'anomalie - par un "apurement" : il importe donc de noter que depuis sa création, les comptes du FIRS n'ont jamais fait l'objet d'un refus d'apurement, préservant ainsi la France des conséquences financières qui en résultent.

Il faut souligner qu'à la suite de la réforme de l'apurement instaurée par un règlement européen de 1995, le FIRS voit désormais chaque année ses comptes communautaires examinés par une instance en relation avec la Cour des comptes française, la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs des dépenses du FEOGA, section Garantie (CCCOP) ; cet examen ressortit autant à la certification des comptes qu'à l'audit externe.

Les comptes des exercices FEOGA récents ont tous été certifiés, qui plus est sans réserves. En outre, le FIRS s'est vu renouveler en 2000 son agrément comme organisme payeur, à la suite d'une mission conjointe de l'Inspection Générale de l'Agriculture et du service du Contrôle d'Etat.

Dans ce contexte, l'existence d'un service de contrôles performant, qui effectue des vérifications de nature technique et comptable auprès des opérateurs, en raison d'une compétence propre et en application des règlements sectoriels communautaires, après paiement des aides et des restitutions, est un élément clé.

Une autre garantie de sécurité des paiements effectués est apportée par la relation constructive

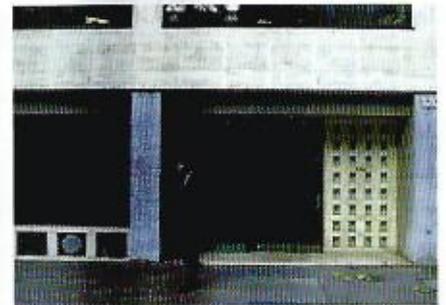
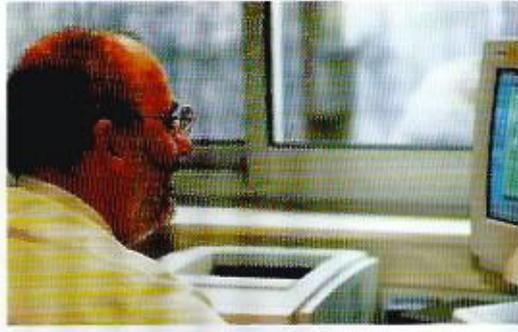


entre les services de liquidation (division des échanges, division intervention - stockage - industrie chimique - éthanol), et l'agence comptable.

La qualité de gestion de l'établissement, reconnue par les corps de contrôle externe, est garantie par la constance des efforts produits, et par une dynamique de fonctionnement.

Ainsi, depuis plusieurs années, le FIRS a porté une attention particulière à la qualité de son audit interne, ainsi qu'à la rénovation de son informatique de communication et de paiement des aides. L'ouverture sur internet, et la dématérialisation progressive des processus de gestion en sont les signes les plus tangibles.







Photos : CEDUS (Centre d'Etudes et de Documentation du Sucre) et FIRS

Achévé d'imprimer en décembre 2001

Conception, réalisation : Comm'ere Edition-Publicité

Création graphique : Laurence Clemenceau



FIRS

FONDS D'INTERVENTION ET DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DU SUCRE

120, bd de Courcelles 75017 Paris - téléphone 01 56 79 46 00 - télécopie 01 56 79 46 50 - www.firs.gov.fr